

La Cour de cassation a rendu un avis le 9 mars 2018 n°17-70040 précisant notamment que l'étalement du déplaçonnement du loyer (art. L.145-34 du code de commerce issu de la loi Pinel du 18 juin 2014) n'est pas un dispositif d'ordre public. Les parties peuvent donc l'exclure. Il est distinct de la fixation du loyer et n'est pas de la compétence du juge des loyers commerciaux, mais des seules parties. Elle précise également que l'étalement de l'augmentation du loyer déplaçonné « s'opère chaque année par une majoration non modulable de 10 % du loyer de l'année précédente »